

## ARRÊTÉS DU MAIRE DU 03 JUIN 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;  
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;  
Considérant qu'afin de permettre les travaux de voirie par la société SARL ZIEGER TERRASSEMENTS, pour le compte de Mâconnais-Beaujolais Agglomération – Rue de la Gare (RD89) à Crêches-sur-Saône

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 04 juin 2025 pour une durée calendaire de 7 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique RD31, rue de la Gare à Crêches-sur-Saône seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules sera déviée sur l'axe médian de la chaussée. Un alternat de circulation pourra être pratiqué par feux tricolores ou par moyen humain. Il sera également possible d'utiliser une signalétique B15/C18 afin de réguler le trafic routier. Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules.

**Article 2** : Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneauage distinct.

**Article 3** : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

**Article 4** : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

**Article 5** : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 03/05/2025

Le Maire,  
Michel BERTHET



## ARRÊTÉS DU MAIRE DU 03 JUIN 2025

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;  
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;  
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;  
Considérant qu'afin de permettre les travaux de voirie par la société SARL ZIEGER TERRASSEMENTS, pour le compte de Mâconnais-Beaujolais Agglomération – chemin des Mares / rue de la Bergerie à Crêches-sur-Saône

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 04 juin 2025 pour une durée calendaire de 7 jours, la circulation et le stationnement sur la voie publique chemin des Mares / rue de la Bergerie à Crêches-sur-Saône seront modifiés. Pour des raisons de sécurité la circulation des véhicules sera déviée sur l'axe médian de la chaussée.

Un alternat de circulation pourra être pratiqué par feux tricolores ou par moyen humain. Il sera également possible d'utiliser une signalétique B15/C18 afin de réguler le trafic routier. Le stationnement y sera interdit à tous les véhicules.

**Article 2** : Les piétons seront invités à se rendre sur la partie opposée par panneautage distinct.

**Article 3** : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons voulant s'engager ou circuler sur cette voie.

**Article 4** : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

**Article 5** : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 03/05/2025

Le Maire,  
Michel BERTHET



#### Destinataires

- SARL ZIEGER
- Gendarmerie La Chapelle
- STA Mâconnais
- CIS de MÂCON
- Services Techniques de la Commune